



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2005/18/Add.1
29 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité agricoles

Section spécialisée de la normalisation
des fruits et légumes frais

Cinquante et unième session
Genève, 8-11 mars 2005

RAPPORT DE LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Additif 1

Normes CEE-ONU pour les melons et les raisins de table

Note du secrétariat: Le présent document contient les modifications proposées aux normes pour les melons et les raisins de table.

1. Modifications à la norme CEE-ONU pour les melons

À la cinquante et unième session de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais il a été décidé de proposer au Groupe de travail d'apporter à la norme les modifications ci-après:

- Dans la rubrique II.A. Caractéristiques minimales, supprimer la phrase:
«Les melons doivent être suffisamment développés et d'une maturité suffisante².».
- Supprimer la note de bas de page 2.
- Insérer une nouvelle section libellée comme suit:

«B. Caractéristiques minimales relatives à la maturité

Les melons doivent être suffisamment développés et d'une maturité suffisante. Pour satisfaire à cette condition, l'indice de réfraction de la chair, mesuré dans la zone médiane de la pulpe du fruit et dans le plan équatorial, doit être égal ou supérieur à 10° Brix pour les Charentais et à 8° Brix pour les autres variétés.»

- Renommer l'actuelle section «II.B.» qui devient «II.C.».
- Dans la rubrique VI.B., remplacer le deuxième alinéa par les deux alinéas suivants:
 - «– Nom du type commercial
 - Nom de la variété (facultatif)».

2. Modifications à la norme CEE-ONU pour les raisins de table

À la cinquante et unième session de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais il a été décidé de proposer au Groupe de travail d'apporter à la norme les modifications ci-après, en tant que recommandation CEE-ONU pour une période d'essai de deux ans, soit jusqu'en 2007.

- Dans la rubrique II.A. Caractéristiques minimales, supprimer la phrase:
«Les grappes doivent être suffisamment développées et d'une maturité suffisante.».
- Modifier l'actuelle section II.B. de façon qu'elle se lise comme suit:

«B. Caractéristiques minimales relatives à la maturité

Les grappes doivent être suffisamment développées et d'une maturité suffisante.

Pour satisfaire à cette condition, le fruit doit avoir un indice de réfraction égal ou supérieur à:

- 14° Brix pour toutes les variétés sans pépins
- 13° Brix pour toutes les autres variétés.

En outre toutes les variétés doivent présenter un rapport sucre/acidité de 18:1.».

Note du secrétariat: Les modifications à la liste des variétés figurent déjà dans la norme affichée sur le site Web de la CEE car il n'est pas nécessaire qu'elles soient confirmées par le Groupe de travail.
